



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Bénin, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Japon, Mali, Maroc, Maurice
et Sénégal : projet de résolution**

Le rôle des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant aussi que les États Membres sont tenus, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect, sans distinction aucune, notamment, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant également les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui font l'objet de l'annexe à ladite résolution,

Considérant le rôle que jouent les ombudsmans, homme ou femme, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme là où il en existe pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il importe que les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et

¹ Résolution 217 A (III).



indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions relevant de leur compétence,

Considérant le rôle que jouent les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir une saine gestion des affaires publiques dans les administrations ainsi que d'améliorer les relations de ces dernières avec les citoyens et le fonctionnement des services publics,

Considérant aussi le rôle important que jouent les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme là où il en existe pour ce qui est de contribuer à l'instauration effective de l'état de droit et de faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de recommander aux gouvernements d'aligner leur droit interne et leurs pratiques nationales sur leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant aussi l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que jouent les associations nationales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et autres institutions internationales de défense des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir la coopération et de partager les pratiques optimales,

1. *Encourage* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ou de les renforcer;

b) De créer, s'il y a lieu, des mécanismes de coopération entre ces institutions, là où il en existe, afin de coordonner leur action pour leur permettre d'obtenir de meilleurs résultats et de faciliter l'échange des données d'expérience;

2. *Encourage aussi* les États Membres :

a) À envisager d'organiser des campagnes de communication en collaboration avec d'autres acteurs intéressés, afin de faire mieux comprendre à l'opinion l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

b) À envisager sérieusement de donner suite aux recommandations et propositions de leurs ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme à l'effet d'examiner les plaintes des plaignants conformément aux principes de la justice, de l'égalité et du respect de la légalité;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-cinquième session.